

Décret du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation

→ une nouvelle
attribution pour la
CDPENAF

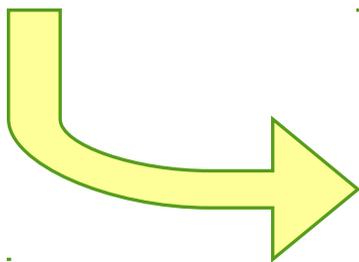


Décret n°2016-1190 du 31 août 2016

→ Publics concernés : maîtres d'ouvrage publics et privés

→ Objet : **étude préalable et mesures de compensation collective agricole**, prévues à l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime (introduit par la LAAAF d'octobre 2014)

→ Décret applicable aux projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics et privés pour lesquels l'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1 du code de l'environnement a été transmise à l'autorité compétente à compter du **1^{er} décembre 2016**.



Cette étude comporte les mesures envisagées par le MOA pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet ainsi que des mesures de compensation permettant de consolider l'**économie agricole** du territoire



Contenu étude préalable - Art. D. 112-1-19

1

Description du projet et délimitation du territoire concerné

2

Analyse état initial de l'économie agricole (production agricole primaire, 1ère transformation, commercialisation) et périmètre d'étude à justifier

3

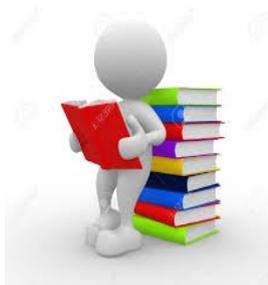
Effets +/- du projet sur l'économie agricole (évaluation de l'impact sur l'emploi, évaluation financière des impacts, effets cumulés avec autres projets)

4

Mesures envisagées et retenues pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet. Étude sur les bénéfices d'un aménagement foncier

5

Mesures de compensation collective envisagées pour consolider l'économie agricole du territoire concerné, évaluation de leur coût et modalités de mise en œuvre



NB : étude d'impact peut tenir lieu d'étude préalable si elle satisfait les prescriptions ci-dessus



Avis sur étude préalable



Étude préalable
adressée au Préfet
par le MOA

Préfet transmet l'étude à la
CDPENAF pour avis

Avis motivé de la CDPENAF sur :

- existence d'effets négatifs notables sur économie agricole
- nécessité de mesures de compensation collective
- pertinence et proportionnalité des mesures proposées

**Avis sous 2 mois
à partir de la
saisine Préfet**

*Le cas échéant, la CDPENAF
propose des adaptations /
compléments à ces mesures et
des recommandations sur leur
mise en œuvre*

Avis motivé Préfet
notifié au MOA

4 mois

En fonction du calendrier → MOA informe le Préfet de la
mise en œuvre des mesures compensatoire collective





Merci de votre attention



**Direction départementale
des Territoires
de la Sarthe**

**PRÉFÈTE
DE LA SARTHE**

